bilité à soumettre une proposition au vote, généralement consul ou dictateur, rarement un préteur, Princeps sous l'Empire, tribun de la plèbe pour les plébiscites, et d'une formation du peuple ou de la plèbe: comices centuriates ou tributes, concilium plebis, qui peut l'accepter ou la repousser, mais non l'amender : cette coopération fait donner à ce type de lex publica le nom de lex rogata, « loi passée sur proposition », par opposition aux leges émanées uniquement d'un magistrat auquel son imperium permet d' « octroyer une loi » (legem dare). Le caractère relativement démocratique de la lex rogata est limité par la composition des assemblées, très faible pour les lois centuriates, plus prononcé pour les plébiscites : ceux-ci sont donc une arme politique majeure pour les tribuns démocrates des 11e et Jer's, av. J.-C. Il est possible qu'à l'époque ancienne, par exemple pour la loi des XII Tables (vers 450 av. J.-C.), la loi ait été seulement énoncée par le magistrat en présence du peuple, sans décision

LOI (Grèce)

réelle de celui-ci. Le Sénat, troisième organe essentiel de la cité, intervient aussi dans l'élaboration de la loi, invitant les magistrats à faire voter une mesure et en délibérant sur son contenu : un sénatus-consulte détermine étroitement le modèle de texte à présenter au peuple. Le texte proposé par le magistrat (rogatio) est porté à la connaissance du peuple par affichage (promulgatio) durant un délai fixe incluant trois jours de marché (trinum nundinum), débattu lors de réunions populaires (contiones), puis lu à haute voix et approuvé ou rejeté par un vote originellement oral puis écrit sur des tablettes. Comme tout acte public, ce vote est soumis à des règles cultuelles (calendrier limitatif, prise d'auspices) permettant des manipulations à visée politique. Les lois centuriates sont votées au Champ de Mars, lois tributes et plébiscites, au Forum. La loi approuvée est définitivement rédigée au mode impératif, gravée sur bronze et affichée, un exemplaire étant archivé depuis la fin de la République à l'aerarium. On la désigne usuellement par le nom du ou des magistrats qui l'ont présentée et un index rappelant son objet : lex Tullia de ambitu, « loi de Tullius Cicero sur la corruption électorale », lex Terentia Cassia frumentaria, loi de M. Terentius Varro et C. Cassius Longinus « sur les distributions de blé ».

Les lois portent sur de nombreux domaines, organisation politique et administrative de la cité (attribution de la citoyenneté, organisation des magistratures, création et organisation de provinces et colonies), affaires étrangères et militaires (traités, déclarations de guerre, attribution de commandements), finances publiques, création de tribunaux et règles pénales, à un moindre degré de droit privé : la loi n'est qu'une des sources du droit, et, pour le droit privé, l'édit annuellement actualisé du préteur urbain constitue une source normative plus importante que les lois. Certaines lois essentielles (ainsi, la « loi » organisant le tribunat de la plèbe)

sont sacratae, protégées par un serment collectif consacrant aux dieux la personne d'un éventuel contrevenant. Seule une loi nouvelle peut abroger totalement ou partiellement une loi antérieure mais à la fin de la République le Sénat s'attribue le pouvoir de dispenser le peuple de se conformer a une loi passée par fraude ou par violence.

La tradition rapporte que des lois ont été votes dès la naissance de la République, et on en faisail encore passer au début du Principat. La dernière connue est due à Nerva (96-98 apr. J.-C.). Les tex tes normatifs essentiels sont alors devenus des sénatus-consultes et les constitutions impériales.

► CRAWFORD M. H. (éd.), Roman Statutes, London 1996 (textes de loi conservés). – MAGDELAIN A., La loi a Rome. Histoire d'un concept, Paris, Les Belles Lettres, 1971 — ROTONDI G., Leges publicae populi Rotondi, Milan 2° éd. 1912 (liste des lois attestées).

Philippe MORIAI

→ Auctoritas (Droit romain); Droit romain; Interpretatio (Dreit romain); Leges regiae (Droit romain); Loi des XII Tables Plébiscite (Droit romain).

LOI (Grèce)

Le monde homérique ne connaît encore que la coutume : fondée sur des principes (themistés) établis par le roi et les Anciens, elle constitue la base d'un ordre social (dikē) approuvé par la divinité. Ave la formation d'une société urbaine complexe (vur vue s. av. J.-C.), la nécessité apparaît de fixer paécrit les normes sociales ou procédurales (d'abord appelées thesmôi, puis nómoi) destinées à résoudle les tensions sociales les plus vives et à fonds l'organisation politique.

La charge de rédiger ces lois est d'abord confid à des personnages estimés pour leur sagesse : l'curgue à Sparte, Dracon ou Solon à Athènes, a leucos et Charondas en Grande-Grèce. Par la suil la loi devient l'expression de la volonté collective (« Il a plu à la cité... », selon l'exorde d'une loi achaïque crétoise), publiée et donc rendue obligatoire par son inscription sur une stèle de pierre, une des tables de bois ou de bronze. On affirme que le vie individuelle et l'existence collective des citoves sont soumises aux lois de la cité. Des sanctions vères le plus souvent, menacent le citoyen qui tentrait d'abroger une loi ou de la modifier, ou contiele magistrat qui soumettrait au vote une proposition de ce genre.

Une histoire sommaire de la législation n'est pusible que pour Athènes. Au ve s., tout citoyen pusible que pour Athènes. Au ve s., tout citoyen pusible présenter au peuple une proposition qui ne mise aux voix qu'après l'examen préalable conseil (boulé); d'où la formule initiale classique des lois à Athènes : « Il a semblé juste au conseil au peuple. » Vers la fin du ve s., on commence pendant à distinguer les lois (nómoi) et les dessesses

(pséphismata): les premières ont un caractère général; les seconds ont un objet de circonstance ou contingent. Vers la fin du siècle, dans le souci de garantir la stabilité des lois et d'empêcher le vote de decrets contraires aux lois, on crée une action en justice, la graphé paránomôn (action d'illégalité). L'action permet à chacun d'attaquer l'auteur d'un projet de loi ou de décret, même après un vote favorable du peuple, en l'accusant d'avoir transgressé les lois en vigueur.

Au Ive s., le vote des lois n'est plus confié à l'assemblée, mais à un groupe de citoyens tirés au sort comme le sont les juges (jurés) constituant le tribunal populaire. En présence de ce collège, un vérilable débat judiciaire, avec avocats respectifs, oppose la loi nouvelle aux lois existantes. Même si nos connaissances pour les autres cités sont seulement fragmentaires, on peut affirmer qu'entre le ve et le W s., toutes les principales cités grecques se dotent d'une législation écrite, parfois en s'inspirant des lois rédigées ailleurs par un législateur fameux. En principe, les lois ne disposent que pour l'avenir : mais parfois (cf. Lois de Gortyne), le législateur peut donner un effet rétroactif à sa loi. À Athènes (et ailleurs), les juges jurent de juger selon les lois et, en l'absence de lois, selon « l'opinion la plus juste ». Les Grecs se rendent donc compte que les lois écrites ne peuvent résoudre toutes les controverses.

Il n'y a pas de juristes professionnels : mais les logographes, qui rédigent les plaidoyers que les parties lisent ensuite devant le tribunal, orientent juges dépourvus de formation spécialisée. Les logographes ont élaboré certains critères d'interprétation. Ainsi, Lysias, analysant une loi de Solon, soutient que l'on doit s'en tenir à l'intention, toulours actuelle, du législateur, et non à la lettre de la loi, rendue désuète du fait de l'évolution de la langue. Les lois que cite le logographe forment un dossier élaboré lors de l'instruction, et lecture en est donnée lors des débats. Quand le plaidoyer donne lleu à une publication, son auteur ne reprend pas loujours les lois utilisées; les citations que l'on nouve proviennent souvent de gloses ajoutées par des lecteurs ou des éditeurs successifs. Leur authenlleité fait problème. Pour cette raison et vu le faible nombre de lois épigraphiques à Athènes, les Lois Nómoi), dernier dialogue de Platon, sont une murce majeure pour l'Attique. Les nombreuses lois ingraphiques provenant d'autres régions confirment que la législation touchait à tous les aspects de la vie publique et privée.

Les lois sacrées forment un chapitre à part : orgadiation des institutions religieuses (temples, sancmaires, associations) et pratiques du culte. Pour ce qui concerne la législation de droit privé, les textes pgraphiques les plus fournis proviennent de la cité ntoise de Gortyne (vr^e-v^e s. av. J.-C.).

On peut lire une théorie de la loi chez Aristote.

Dans sa *Politique*, il distingue la constitution (poli-

formée des principes qui fixent leurs compétences aux organes de gouvernement et règlent la participation des citoyens au pouvoir. Les nómoi jettent les bases sur lesquelles s'appuient les gouvernants pour réprimer les atteintes à l'ordre juridique. À l'époque hellénistique, le pouvoir législatif est détenu par le roi. Malgré tout, les cités grecques gardent leur autonomie administrative et la faculté de promulguer des règlements concernant leurs citoyens (nómoi politikói). La législation royale (cf. les nombreux próstagmata et diágrammata de l'Égypte ptolémaïque) concerne surtout la justice royale et la fiscalité.

► HANSEN M. H., La démocratie athénienne, trad. fr., Paris, Les Belles Lettres, 1993. — HUMBERT M., Institutions politiques et sociales de l'Antiquité, Paris, Dalloz, 8° éd. 2003. — KOERNER R., Inschriftliche Gesetzestexte der frühen Griechischen Polis, Cologne-Vienne, Böhlau, 1993. — VAN EFFENTERRE H. et RUZE F., Nomima I et II, Rome, FFER 1995.

Alberto MAFFI (Trad. Michel Humbert)

→ Actions en justice (Grèce); Dracon; Droits grecs; Judiciaire grecque (Procédure); Lois de Gortyne; Lycurgue; Lysias; Pénale grecque (Procédure); Preuve et plaidoyer (Grèce); Solon.

LOI DES XII TABLES

Le texte. – Aucune inscription n'a conservé un fragment de la loi, publiée en 451-450 av. J.-C. Dans son état actuel, celle-ci est une reconstitution: à partir de citations et références transmises par les juristes (près de 300 pour l'ensemble des sources juridiques), les historiens, orateurs (Cicéron en particulier) et, pour une bonne part, par les amateurs d'antiquités. Le résultat: 146 « lois » ou « versets » répartis par les Modernes entre XII Tables. La langue a été modernisée, mais ce rajeunissement externe n'affecte pas une authenticité globale admise par tous aujourd'hui.

Le plan reste, pour l'essentiel, inconnu. Malgré quelques indices (le début, consacré à la procédure ; la table X sur le luxe funéraire), la reconstitution moderne est conjecturale ; elle reste fondée (depuis le xvie s.) sur un a priori probablement infondé : l'idée de la cohérence interne de chaque table, démentie par la tradition épigraphique républicaine qui ne fait jamais de la table de bronze un support du plan. Mais si l'on ignore la disposition de la loi des XII Tables, on connaît fort bien ses dispositions, dont on pense que peu, d'importance, ont pu échapper à la masse des commentateurs successifs.

La portée politique de la codification. — Une crise majeure a conduit à la rédaction de la loi. Le conflit, qui oppose pour la première fois la plèbe au patriciat, porte sur l'aequatio iuris: l'égalité devant le droit, devant son application et sa sanction. La plèbe réclame, dans une loi écrite, publique et inal-